



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II),
n° 1272/2008 et n° 453/2010

Mise à jour : 10/03/2020

Page : 1 sur 15

Remplace toutes les versions
antérieures

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ / L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur du produit :

Ciment CEM II/B-L 32,5 R sous l'appellation CIMED. Ce produit est repris ci-après sous le terme **ciment**.

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:


Le ciment est utilisé dans des installations industrielles pour fabriquer/formuler des liants hydrauliques destinés aux travaux de construction intérieurs et extérieurs, tels que les bétons prêts à l'emploi, mortiers, crépis, coulis, enduits et le béton préfabriqué.

Les ciments communs et les mélanges contenant du ciment (liants hydrauliques) sont utilisés par des professionnels mais aussi par des particuliers dans le cadre de travaux de construction, intérieurs et extérieurs.

Les utilisations identifiées des ciments et des mélanges à base de ciments couvrent les produits secs et les produits en suspension humide (pâte).

Toutes utilisations non mentionnées ci-dessous sont déconseillées.

PROC	Utilisations identifiées- Description des utilisations	Fabrication/ Formation de	Utilisation professionnelle/ industrielle de
		matériaux de construction	
2	Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée	X	X
3	Utilisation dans des processus fermés par lots (synthèse ou formulation)	X	X
5	Mélange dans des processus par lots pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)	X	X
7	Pulvérisation dans des installations industrielles		X
8a	Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.		X
8b	Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées.	X	X
9	Transfert de substance ou de préparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)	X	X
10	Application au rouleau ou au pinceau		X
11	Pulvérisation en-dehors d'installations industrielles		X
13	Traitement d'articles par trempage et versage		X
14	Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation.	X	X
19	Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau seuls des EPI sont disponibles		X
22	Opérations potentielles dans des procédés clos avec des minéraux/métaux à température élevée.		X
26	Manipulation de substances solides inorganiques à température ambiante.	X	X

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	2 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

Nom: CIMENTS DE CATALUNYA, S.A.

Adresse: Poligon Industrial de Girona – 126, Av. Mas Pins – 17457 Riudellots de la Selva – Girona (Espagne).

Téléphone: +34 972 47 71 51 Non disponible en dehors des heures de bureau

Email : cimencat@cimencat.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence:

Numéro d'appel d'urgence européen : 112

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Le ciment est classé comme mélange.

2.1.1 – Conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Classe de danger	Catégorie de danger	Mentions de danger
Irritation cutanée	2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves / irritation oculaire	1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Sensibilisation cutanée	1B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, irritation des voies respiratoires	3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

2.2 Eléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 :



DANGER

Mentions de danger :

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence :

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P280

Porter des gants de protection / des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338+P310

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P302+P352+P333+P313

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P261+P304+P340+P312

Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P501

Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte de déchets approprié.

Informations additionnelles :


Le contact entre la peau et la pâte de ciment, le béton ou le mortier frais, peut conduire à des irritations, des lésions allergiques ou des brûlures. Peut endommager les matériaux à base d'aluminium ou à base d'autres métaux non-nobles.

2.3 Autres dangers :

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

La poussière de ciment peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Lorsque le ciment réagit avec de l'eau, par exemple lors de la production de béton ou de mortier, ou lorsque le ciment s'humidifie, une solution très alcaline se forme.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	3 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

Du fait de son alcalinité élevée, le ciment humide peut provoquer une irritation cutanée ou oculaire. Il peut aussi provoquer une réaction allergique chez certaines personnes par suite de la présence de Cr (VI) soluble. Le ciment est naturellement pauvre en chrome (VI) soluble ou, s'il ne l'est pas, des agents réducteurs sont ajoutés pour abaisser le niveau de chrome (VI) soluble sensibilisant en-dessous de 2 mg/kg (0,0002 %) du poids sec total du ciment prêt à l'emploi, conformément à la législation indiquée à la Section 15.

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Composants présentant un danger pour la santé ou l'environnement :

Substance	Domaine de concentration (m/m) dans le ciment	N° Enregistrement	EINECS	CAS	Classification Règlement n°1272/2008	
					Classe, Catégorie de danger	Mention de danger
Clinker de ciment Portland	5-100 %	Sans Objet	266-043-4	65997-15-1	STOT SE 3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
					Irritation cutanée 2	H315 : Provoque une irritation cutanée.
					Lésions oculaires graves/irritation oculaire 1	H318 : Peut provoquer une allergie cutanée.
					Sensibilisation cutanée 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
Poussière de fabrication de clinker à ciment	0-5 %	01-2119486767-17-0020	270-659-9	68475-76-3	STOT SE 3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
					Irritation cutanée 2	H315 : Provoque une irritation cutanée.
					Lésions oculaires graves/irritation oculaire 1	H318 : Peut provoquer une allergie cutanée.
					Sensibilisation cutanée 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Généralités

Aucun équipement de protection individuelle n'est nécessaire pour les secouristes. Les secouristes doivent éviter tout contact avec le ciment ou avec les mélanges contenant du ciment.

En cas de contact avec les yeux


Ne pas frotter, afin d'éviter des atteintes supplémentaires à la cornée d'origine mécanique. Retirer les lentilles de contact si la personne en porte. Incliner la tête vers l'œil atteint, ouvrir largement les paupières et effectuer un rinçage immédiat et abondant à l'eau claire en maintenant les paupières bien écartées, pendant au moins 20 minutes afin d'éliminer tout résidu particulaire. Éviter d'envoyer des particules dans l'œil non atteint. Si possible, utiliser de l'eau isotonique (0,9% NaCl). Consulter un médecin du travail ou un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau

Pour le ciment sec, nettoyer puis rincer abondamment à l'eau.

Pour le ciment humide, laver la peau à grande eau.

Retirer vêtements, chaussures, montre et autres objets contaminés et les nettoyer à fond avant de les réutiliser. En cas d'irritation ou de brûlures, consulter un médecin.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	4 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

En cas d'inhalation

Transporter la victime au grand air. En principe, la gorge et les narines se dégagent d'elles-mêmes. Consulter un médecin en cas d'irritation persistante ou en cas d'irritation, de gêne, de toux ou d'autres symptômes apparaissant par la suite.

En cas d'ingestion

Ne pas provoquer de vomissements. Si la personne est consciente, rincer la bouche à l'eau et faire boire beaucoup d'eau. Faire immédiatement appel à un médecin ou au centre antipoison.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Yeux : Le contact des yeux avec du ciment (sec ou humide) peut provoquer des lésions oculaires graves potentiellement irréversibles.

Peau : Le ciment peut avoir un effet irritant sur la peau humide (par la transpiration ou par l'humidité ambiante) après un contact prolongé, ou peut provoquer des lésions allergiques (dermites eczématiformes) après un contact répété.

Un contact prolongé de la peau avec du ciment humide ou du béton humide peut provoquer de graves brûlures parce que celles-ci se produisent sans que la personne ressente une douleur (ceci peut se produire par exemple en s'agenouillant dans le béton humide, même au travers d'un pantalon).

Pour plus de détails, voir la Référence (1).

Inhalation : L'inhalation répétée de poussière de ciment sur une longue période accroît le risque de développement de maladies pulmonaires.

Environnement : Dans les conditions normales d'utilisation, le ciment n'est pas dangereux pour l'environnement.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Emporter la FDS pour toute consultation d'un médecin.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction :

Le ciment n'est pas inflammable.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Le ciment n'est pas combustible, ni explosif et ne facilitera ni n'alimentera la combustion d'autres matériaux.

5.3 Conseils aux pompiers :

Le ciment ne présente aucun danger pour la lutte contre incendie. Aucune équipement spécial de protection n'est requis par les pompiers.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence :

6.1.1 Pour les non-secouristes

Porter d'équipement de protection décrit à la Section 8 et suivre les conseils de manipulation et d'utilisation sans danger de la Section 7.

6.1.2 Pour les secouristes

Aucune procédure d'urgence n'est requise.


Cependant, une protection respiratoire est nécessaire en cas d'exposition à des concentrations élevées de poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le ciment dans le réseau d'assainissement ni dans les eaux de surface (fleuve, rivière, lac).

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Si possible, récupérer le matériau déversé à l'état sec.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	5 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

Ciment sec

Utiliser des méthodes de nettoyage qui ne provoquent pas de dispersion aérienne du produit, telles que l'aspiration ou l'extraction sous vide (systèmes industriels portatifs équipés de Filtres à air à haute efficacité EPA et HEPA – de la norme NF EN 1822-1:2010 – ou technique équivalente). Ne jamais utiliser d'air comprimé.

Il est aussi possible de nettoyer la poussière à l'état humide à l'aide de serpillères ou de balais-brosses mouillés, d'arroseurs ou de tuyaux d'arrosage (jet en « pluie fine » pour éviter de projeter la poussière dans les airs) et de récupérer les boues formées.

A défaut, ajouter de l'eau pour former une suspension (voir ciment humide). Lorsque les méthodes de nettoyage humide ou d'aspiration du produit ne peuvent être appliquées et que seul un brossage à sec est possible, s'assurer que les travailleurs portent l'équipement de protection individuel approprié et qu'ils évitent de disperser la poussière.

Éviter l'inhalation de ciment et tout contact avec la peau. Recueillir le produit déversé dans un conteneur. Le solidifier avant de l'éliminer comme il est décrit à la Section 13.

Ciment humide :

Recueillir le ciment humide et le placer dans un conteneur. Laisser le matériau sécher et durcir avant de l'éliminer comme il est décrit à la Section 13.

6.4 Référence à d'autres sections :

Voir les Sections 8 et 13 pour plus de détails.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

7.1.1 Mesures de protection

Suivre les recommandations données à la Section 8.

Pour nettoyer le ciment sec, voir la sous-section 6.3.

Mesures de lutte contre l'incendie

Sans objet.

Mesures pour empêcher la formation d'aérosols et de poussières

Ne pas balayer. Utiliser des méthodes de nettoyage à sec telles que l'aspiration ou l'extraction sous vide, qui ne provoquent pas de dispersion aérienne.

Mesures de protection de l'environnement

Pas de mesures particulières.

7.1.2 Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manipuler ni stocker à proximité d'aliments, de boissons ou de tabac.

Dans un environnement empoussiéré, porter un masque respiratoire et des lunettes de protection.

Utiliser des gants de protection pour éviter tout contact avec la peau.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités:

Le ciment en vrac doit être stocké dans des conteneurs étanches, secs (à condensation interne réduite), propres et protégés de toute contamination.

Danger d'ensevelissement : Afin d'éviter tout risque d'étouffement ou de suffocation, ne pas entrer dans un espace clos tel qu'un silo, une trémie, un camion de vrac ou tout autre conteneur de stockage ou de transport du ciment sans prendre les mesures de sécurité appropriées. Dans un espace clos, le ciment peut s'accumuler sur les parois ou y adhérer puis se disperser, s'effondrer ou retomber brusquement.

Le ciment ensaché doit être conservé dans des sacs fermés, à distance du sol, dans une atmosphère fraîche et sèche, protégés d'une aération excessive afin de préserver la qualité du produit.

Les sacs doivent être empilés de manière stable.

En raison de l'incompatibilité entre les matériaux, il convient de ne pas utiliser de conteneur en aluminium pour le stockage ou le transport en vrac de ciment ou de mélanges à base de ciment.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Pas d'information supplémentaire sur des utilisations finales particulières (voir la sous-section 1.2).



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II),
n° 1272/2008 et n° 453/2010

Mise à jour : 10/03/2020

Page : 6 sur 15

Remplace toutes les versions
antérieures

7.4 Contrôle de Chrome hexavalent soluble Cr (VI) :

Le ciment est naturellement pauvre en chrome (VI) soluble. S'il ne l'est pas, des agents réducteurs sont ajoutés pour abaisser le niveau de chrome (VI) soluble sensibilisant en-dessous de 2 mg/kg (0.0002%) du poids sec total du ciment prêt à l'emploi, conformément à la norme NF EN 196-10.

L'efficacité de l'agent réducteur diminue dans le temps. Les sacs de ciment et/ou les documents d'accompagnement indiquent la durée pendant laquelle le fabricant/l'importateur a déterminé que la teneur en Cr (VI) soluble était maintenue en-dessous de la limite réglementaire de 0,0002 % du poids sec total, conformément à la réglementation visée à la section 15.

SECTION 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 DNEL et PNEC

DNEL inhalation (8h) : 3 mg/m³

DNEL voie cutanée : sans objet

DNEL voie orale : sans objet

La valeur de DNEL se rapporte à la fraction de poussière alvéolaire, tandis que la méthode utilisée pour l'évaluation du risque (MEASE) s'applique à la fraction inhalable (Référence (16)). De ce fait, une marge de sécurité supplémentaire est donnée dans le résultat de l'évaluation du risque et dans l'identification des mesures de contrôle des risques qui en découlent. Il n'y a pas de DNEL connue pour les travailleurs pour l'exposition par voie cutanée (que ce soit par des études sur les dangers pour la santé ou par l'observation humaine). Le ciment étant irritant à la fois pour la peau et pour les yeux, il est nécessaire de minimiser l'exposition cutanée autant qu'il est techniquement possible.

PNEC eau : sans objet

PNEC sédiments : sans objet

PNEC sol : sans objet

L'évaluation du risque pour l'environnement est fondée sur l'impact du pH sur l'eau. Le pH final des eaux de surface, ou souterraines et de l'eau circulant dans les stations d'épuration ne doit pas excéder la valeur 9.

8.1.2 Valeurs limites d'exposition professionnelle :

France				
Type de poussières	Type de valeur limite	VME	Unité	Base légale
Poussières réputées sans effet spécifique	VLEP Poussières totales	10	mg/m ³	Article R. 4222-10 du Code du Travail
Poussières réputées sans effet spécifique	VLEP Poussières alvéolaires	5	mg/m ³	Article R. 4222-10 du Code du Travail

8.2 – Contrôles de l'exposition :

8.2.1- Contrôles techniques appropriés

Mesures permettant de réduire la formation de poussières et d'éviter leur propagation dans l'environnement, telles que les méthodes de dépoussiérage, d'aération forcée et de nettoyage ne provoquant pas de dispersion aérienne.

Utilisation	PROC*	Exposition	Contrôles localisés	Efficacité
Fabrication/formulation industrielle de matériaux construction hydrauliques	2, 3	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	Non exigés	-
	14, 26		A) non exigés ou B) systèmes locaux d'aspiration	78%
	5, 8b, 9		A) ventilation générale ou B) systèmes locaux	17 %



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II),
n° 1272/2008 et n° 453/2010

Mise à jour : 10/03/2020

Page : 7 sur 15

Remplace toutes les versions antérieures

			d'aspiration	78%
Utilisations industrielles de matériaux de construction hydrauliques secs (intérieures ou extérieures)	2	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	Non exigés	-
	14, 22, 26		A) non exigés ou B) systèmes locaux d'aspiration	- 78%
	5, 8b, 9		A) ventilation générale ou B) systèmes locaux d'aspiration	17 % 78%
Utilisations industrielles de suspensions de matériaux de construction hydrauliques	7	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	A) non exigés ou B) systèmes locaux d'aspiration	- 78%
	2, 5, 8b, 9, 10, 13, 14		Non exigés	-
Utilisations professionnelles de matériaux de construction hydrauliques secs (intérieures ou extérieures)	2	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	Non exigés	-
	9, 26		A) ventilation générale ou B) systèmes locaux d'aspiration	- 72%
	5, 8a, 8b, 14		A) non exigés ou B) ventilation localisé intégrée	- 87%
	19		Contrôles localisés non applicables – procédé seulement dans des pièces bien aérées ou à l'extérieur.	-
Utilisations professionnelles de suspensions humides matériaux de construction hydrauliques	11	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	A) non exigés ou B) systèmes locaux d'aspiration	- 72%
	2, 5, 8a, 8b, 9, 10, 13, 14, 19		non exigés	-

* « PROC » : Catégories de processus (utilisations) définies dans les Sous-section 1.2.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Généralités

Dans la mesure du possible, éviter de s'agenouiller dans du mortier ou du béton frais pour travailler. S'il est absolument nécessaire de travailler à genoux, porter l'équipement de protection individuel imperméable approprié. Ne pas manger, boire ou fumer lors de la manipulation du produit afin d'éviter tout contact avec la peau ou la bouche.

Appliquer une crème-écran avant de manipuler du ciment et renouveler l'application fréquemment.

Immédiatement après avoir manipulé du ciment ou des produits en contenant, se laver, prendre une douche ou utiliser des crèmes hydratantes.

Retirer tous les vêtements contaminés, bottes, montre, etc. et les nettoyer soigneusement avant de les réutiliser.

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :





FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

*Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II),
n° 1272/2008 et n° 453/2010*

Mise à jour : 10/03/2020

Page : 8 sur 15

Remplace toutes les versions
antérieures

- Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de sécurité homologuées ou des lunettes avec monture intégrée conformes à la norme NF EN 166 afin d'éviter tout contact avec les yeux.

- Protection de la peau :

Porter des gants imperméables, résistant à l'abrasion et aux produits alcalins doublés intérieurement de coton, des bottes et des vêtements de protection à longues manches fermées. Utiliser des produits de soin pour la peau (dont crèmes-écran) afin de protéger la peau d'un contact prolongé avec le ciment humide. Veiller particulièrement à ce que du ciment humide ne pénètre pas dans les bottes.

Dans certains cas tels que le bétonnage au sol ou la confection de chapes, le port d'un pantalon imperméable ou de genouillères est nécessaire.


- Protection respiratoire :

S'il existe un risque pour une personne d'être exposée à des concentrations de poussières supérieures aux Valeurs Limites d'Exposition, utiliser une protection respiratoire appropriée. Le type de protection respiratoire doit être adapté au niveau de concentration de poussières rencontré et conforme aux normes européennes applicables. (Normes NF EN 149+A1, NF EN 140 et NF EN 14387+A1, NF EN 1827+A1)

- Risques thermique :

Non applicable.

Utilisation	PROC*	Exposition	Spécification de l'Appareil de Protection Respiratoire (APR)	Efficacité de l'APR – Facteur de Protection Assigné (FPA)
Fabrication/formulation industrielle de matériaux construction hydrauliques	2, 3	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	non exigé	-
	14, 26		A) masque FFP1 ou B) Non exigé	FPA = 4 -
	5, 8b, 9		A) masque FFP2 ou B) masque FFP1	FPA = 10 FPA = 4
Utilisations industrielles de matériaux de construction hydrauliques secs (intérieures ou extérieures)	2	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	non exigé	-
	14, 22, 26		A) masque FFP1 ou B) non exigé	FPA = 4 -
	5, 8b, 9		A) masque FFP2 ou B) masque FFP1	FPA = 10 FPA = 4
Utilisations industrielles de suspensions de matériaux de construction hydrauliques	7	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	A) masque FFP1 ou B) non exigé	FPA = 4 -
	2, 5, 8b, 9, 10, 13, 14		non exigé	-
Utilisations professionnelles de matériaux construction hydrauliques secs (intérieures ou extérieures)	2	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	masque FFP1	FPA = 4
	9, 26		A) masque FFP2 ou B) masque FFP1	FPA = 10 FPA = 4
			A) masque FFP3 ou B) masque FFP1	FPA = 20 FPA = 4
	5, 8a, 8b, 14		Masque FFP2	FPA = 10
	19			

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		Mise à jour :	10/03/2020
	<i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>		Page :	9 sur 15
	Remplace toutes les versions antérieures			

Utilisations professionnelles de suspensions humides matériaux construction hydrauliques	11	Pas de restriction de durée (jusqu'à 480 minutes par poste, 5 postes par semaine)	A) masque FFP2 ou B) masque FFP1	FPA = 10
	2, 5 8a, 8b, 9, 10 13, 14, 19		non exigé	FPA = 4
				-

* « PROC » : Catégories de processus (utilisations) définies dans les sous-section 1.2.

Un aperçu des FPA (Facteurs de Protection Alloués) de différents APR (Appareil de Protection Respiratoire) selon EN 529 se trouve dans le glossaire de MEASE [Référence (16)].

Tout APR défini ci-dessus ne sera porté que si les principes suivants sont appliqués en parallèle : la durée du travail (à comparer avec la « durée de l'exposition » ci-dessus) devrait refléter la charge physiologique supplémentaire pour le travailleur, dû à la résistance respiratoire, à la masse de l'APR lui-même, et à cause de l'effet thermique accru par l'enserrement de la tête. En outre, il faut tenir compte du fait que la capacité du travailleur à utiliser des outils et à communiquer est réduite lors du port de l'APR. Pour les raisons susmentionnées, le travailleur devrait donc (I) être en bonne santé (problèmes médicaux pouvant affecter l'utilisation de l'APR plus particulièrement), (II) avoir des caractéristiques faciales adéquates réduisant les fuites entre le visage et le masque (cicatrices et pilosité faciale). Les dispositifs recommandés ci-dessus qui dépendent d'un joint facial étanche ne fourniront pas la protection requise s'ils ne s'adaptent pas parfaitement et solidement aux contours du visage.

Les employeurs et les travailleurs indépendants ont des responsabilités légales en ce qui concerne l'entretien et la fourniture d'équipement respiratoire de protection ainsi que leur utilisation correcte sur le lieu de travail. Dès lors, ils devraient définir et documenter une politique adaptée sur un programme relatif aux équipements respiratoires de protection comprenant la formation des travailleurs.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Le contrôle d'exposition environnemental relatif à l'émission de particules de ciment dans l'air doit être conforme aux technologies disponibles et à la réglementation applicable sur les émissions de poussières sans effets spécifiques.

Le contrôle d'exposition environnemental est applicable au milieu aquatique du fait que les émissions de poussières de ciment se produisant aux phases de production et d'utilisation du cycle de vie affectent principalement les eaux souterraines et les eaux usées. L'effet sur le milieu aquatique et l'évaluation des risques associée couvrent l'influence des variations du pH dues à la dissolution d'ions hydroxyde sur les organismes ou les écosystèmes (la toxicité des autres ions inorganiques dissous dans le milieu aquatique est réputée négligeable comparée à l'effet du pH).


Tous les effets qui pourraient intervenir au cours de la fabrication sont attendus à l'échelon local. Le pH des effluents et de l'eau superficielle ne doit pas excéder la valeur 9 afin de protéger les installations des stations d'épuration – STEP – urbaines (pour déchets ménagers) et industrielles. L'approche progressive suivante est recommandée pour l'évaluation de l'exposition :

Étape 1 : Collecter les informations sur le pH des effluents et sur la contribution des poussières de ciment à la valeur résultante du pH. Si le pH excède 9 et que la contribution des poussières de ciment est prépondérante, envisager d'autres actions obtenir une utilisation sûre du ciment.

Étape 2 : Collecter les informations sur le pH de l'eau réceptrice en aval du point de décharge des effluents. Le pH de l'eau réceptrice ne doit pas excéder la valeur 9.

Étape 3 : Mesurer le pH dans l'eau réceptrice en aval du point de décharge des effluents. Si la valeur est inférieure à 9, l'utilisation est considérée comme sûre. Si elle est supérieure à 9, appliquer des mesures de gestion des risques (neutralisation des effluents) pour assurer une utilisation sûre du ciment pendant les phases de fabrication et d'utilisation.

Aucune mesure de contrôle spécifique n'est nécessaire pour l'exposition du milieu terrestre.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	10 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1- Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

L'information suivante s'applique au mélange considéré comme tel.

- (a) Aspect : Le ciment sec est un matériau granulaire inorganique solide, finement broyé (poudre grise ou blanche). Granularité moyenne : 5-30 µm.
- (b) Odeur : Inodore
- (c) Seuil olfactif : Pas de seuil (inodore)
- (d) pH : (T = 20°C dans l'eau, rapport eau/solide 1 :2) : 11-13,5
- (e) Point de fusion : > 1250°C
- (f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Sans objet (dans les conditions atmosphériques normales, point de fusion > 1250°C)
- (g) Point d'éclair : Sans objet (n'est pas un liquide)
- (h) Taux d'évaporation : Sans objet (n'est pas un liquide)
- (i) Inflammabilité (solide, gaz) : Sans objet (solide non combustible ne causant pas ni ne contribuant à l'inflammation par friction)
- (j) Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou limite d'explosivité : Sans objet (n'est pas un gaz inflammable)
- (k) Pression de vapeur : Sans objet (point de fusion > 1250°C)
- (l) Densité de vapeur : Sans objet (point de fusion > 1250°C)
- (m) Densité relative : 2,75-3,20 ; Masse volumique apparente : 0,9-1,5 g/cm³
- (n) Solubilité(s) dans l'eau (T = 20°C) : faible (0,1-1,5 g/l)
- (o) Coefficient de partage n-octanol/eau : Sans objet (substance inorganique)
- (p) Température de décomposition : Sans objet (pas de pyrophoricité car absence de groupements organométalliques, organométalloïdes, organophosphines, de leurs dérivés ou d'autres constituants pyrophoriques dans la composition)
- (q) Température de décomposition : Sans objet (absence de peroxydes)
- (r) Viscosité : Sans objet (n'est pas un liquide)
- (s) Propriétés explosives : Sans objet (n'est ni explosif, ni pyrotechnique). Il est incapable de dégager un gaz par lui-même par réaction chimique à une température, une pression et une vitesse susceptibles de provoquer des dégâts dans l'environnement. Il ne produit pas de réaction exothermique auto-entretenu.
- (t) Propriétés comburantes : Sans objet (ne provoque pas de combustion ni ne contribue à la combustion d'autres matériaux).

9.2 Autres informations :

Sans objet.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1- Réactivité :

Le ciment une fois gâché avec de l'eau, durcit en une masse stable qui ne réagit pas dans un environnement normal.

10.2- Stabilité chimique :

Le ciment sec reste stable dans les conditions de stockage appropriées (voir section 7) et est compatible avec la plupart des autres matériaux de construction. Il doit être maintenu sec.

Tout contact avec les matériaux incompatibles doit être évité.

Le ciment humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium et d'autres métaux non-nobles. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique pour produire du tétrafluorure de silicium gazeux corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates du ciment réagissent avec les oxydants forts tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

10.3- Possibilité de réactions dangereuses :

Le ciment ne produit pas de réactions dangereuses.

10.4- Conditions à éviter :

Une conservation à l'humidité peut provoquer des agglomérats et une perte de qualité du produit.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II),
n° 1272/2008 et n° 453/2010

Mise à jour : 10/03/2020

Page : 11 sur 15

Remplace toutes les versions antérieures

10.5- Matières incompatibles :


Acides, sels d'ammonium, aluminium et autres métaux non nobles. L'utilisation incontrôlée de poudre d'aluminium dans le ciment humide dégage de l'hydrogène et doit donc être évitée.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Le ciment ne se décompose pas en produits dangereux.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Classe de danger	Catégorie	Effet	Référence
Toxicité aiguë-cutanée	-	Essai limite, lapin, contact 24 heures, 2.000mg/Kg masse corporelle – pas de létalité. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	(2)
Toxicité aiguë-inhalation	-	Pas de toxicité par inhalation observée. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	(9)
Toxicité aiguë-voie orale	-	Pas d'indication d'une toxicité orale dans les études réalisées sur la poussière de four à ciment. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	Bibliographie
Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Le ciment en contact avec la peau mouillée peut provoquer un épaississement de la peau et l'apparition de fissures ou de crevasses. Un contact prolongé couplé à un frottement mécanique peut provoquer de graves brûlures.	(2) Observation humaine
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1	Le ciment a produit plusieurs types d'effets sur la cornée, et l'indice d'irritation calculé a été de 128. Les ciments courants ont une teneur variable en Clinker de ciment Portland et en cendres volantes, laitier de haut fourneau, gypse, pouzzolanes naturelles, schiste calciné, fumées de silice et calcaire. Le contact direct avec le ciment peut provoquer des lésions à la cornée par frottement mécanique, et une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Un contact direct avec de grandes quantités de ciment sec ou des éclaboussures de ciment humide peut produire différents effets allant d'une irritation oculaire modérée (conjonctivite ou blépharite par exemple) à des brûlures chimiques ou à la cécité.	(10), (11)
Sensibilisation cutanée	1B	Certaines personnes peuvent développer un eczéma après exposition à la poussière de ciment gâchée, soit du fait du pH qui provoque une dermatose irritante de contact après un contact prolongé, soit par une réaction immunologique au Cr (VI) soluble qui provoque une dermatose allergique. La réponse peut prendre de nombreuses formes allant de rougeurs modérées à une dermatose sévère, résultant de la combinaison des deux mécanismes ci-dessus. Si le ciment contient un agent réducteur du Cr (VI) soluble, aucun effet sensibilisant n'est à craindre tant que la période d'efficacité de la réduction des chromates mentionnée n'est pas dépassée [Référence (3)]	(3), (4), (17)
Sensibilisation respiratoire	-	Il n'y a pas d'indication d'une sensibilisation des voies respiratoires. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	(1)
Mutagénicité sur les cellules germinales	-	Pas d'indication. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	(12), (13)
Cancérogénicité	-	Aucune association de cause à effet n'a été établie entre l'exposition au ciment et l'apparition d'un cancer. Les études épidémiologiques publiées ne conduisent pas à désigner le ciment Portland comme un agent cancérigène possible pour l'être humain. Le ciment n'est pas classable comme un agent cancérigène pour l'homme (classé « A4 » suivant l'ACGIH : agent susceptible d'être cancérigène pour l'homme mais pour lequel aucune conclusion fiable ne peut être tirée en raison d'une insuffisance de données). Les études effectuées in vitro ou sur des animaux ne fournissent pas d'indications suffisantes pour classer l'agent avec l'une ou l'autre des notations sur la cancérogénicité. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	(1), (14)
Toxicité pour la reproduction	-	Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	Pas d'observation humaine
STOT – exposition unique	3	La poussière de ciment peut irriter la gorge et les voies respiratoires. Une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition peut provoquer une toux, des éternuements et une gêne respiratoire. Il existe un faisceau d'indices montrant que l'exposition professionnelle à la poussière de ciment	(1)

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	12 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

		a produit dans le passé des déficits de la fonction respiratoire. Cependant, les indices disponibles à présent sont insuffisants pour établir de façon fiable une relation dose-réponse pour ces effets.	
STOT – exposition répétée	-	Il y a une indication de broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Les effets sont aigus et dus à des niveaux d'exposition élevés. Aucun effet chronique ou à faible concentration n'a été observé. Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.	(15)
Danger d'aspiration	-	Sans objet (le ciment courant n'est pas utilisé en aérosol)	

11.2 Pathologies aggravées par l'exposition :

L'inhalation de poussières de ciment peut aggraver une ou des maladies existantes des voies respiratoires et/ou des pathologies telles qu'emphysème ou asthme, ainsi que des maladies existantes de la peau ou des yeux.

SECTION 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 Toxicité :

Le ciment n'est pas dangereux pour l'environnement. Les essais écotoxicologiques réalisés avec le ciment Portland sur *Daphnia magna* [Référence (4)] et sur *Selenastrum coli* [Référence (5)] ont montré un faible impact toxicologique. En conséquence, les valeurs LC50 et EC50 n'ont pu être déterminées [Référence (6)]. Il n'y a pas d'indication de toxicité pour la phase sédimentaire [Référence (7)]. L'apport de grandes quantités de ciment dans l'eau peut toutefois provoquer une élévation du pH et, par suite, être toxique pour la vie aquatique dans certaines conditions.

12.2 Persistance et dégradabilité :

Sans objet parce que le ciment est une matière inorganique. Après durcissement, le ciment ne présente aucun risque de toxicité.

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Sans objet parce que le ciment est une matière inorganique. Après durcissement, le ciment ne présente aucun risque de toxicité.

12.4 Mobilité dans le sol :

Sans objet parce que le ciment est une matière inorganique. Après durcissement, le ciment ne présente aucun risque de toxicité.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vpvB :

Sans objet parce que le ciment est une matière inorganique. Après durcissement, le ciment ne présente aucun risque de toxicité.

12.6 Autres effets néfastes :

Sans objet.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION :

13.1. Méthodes de traitement des déchets :


Ne pas jeter dans le réseau d'assainissement ni dans les eaux de surface.

Produit – ciment ayant dépassé sa durée maximale d'utilisation :

Si le produit contient plus de 0,0002% de Cr (VI) soluble : ne peut être utilisé/vendu que pour des procédés clos et totalement automatisés, ou doit être recyclé/éliminé conformément à la législation locale, ou de nouveau traité avec un agent réducteur.

Produit - résidu ou déversement sous forme sèche :

Collecter le résidu sec ou le produit déversé sec en l'état. Marquer les conteneurs. Réutiliser si possible, en tenant compte de la durée maximale d'utilisation et de la nécessité d'éviter une exposition aux poussières. En cas d'élimination, faire durcir avec de l'eau et éliminer conformément au paragraphe « Produit-après addition d'eau, état durci ».

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	13 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

Produit – boues liquides :

Laisser durcir, éviter le rejet dans les égouts, les réseaux d'évacuation ou les cours d'eau et éliminer conformément au paragraphe « Produit- après addition d'eau, état durci ».

Produit – après addition d'eau, état durci:

Éliminer conformément à la législation/réglementation locale. Éviter le rejet dans les systèmes d'assainissement. Éliminer le produit durci en tant que déchet de béton. En raison du caractère inerte du béton, les déchets de béton ne sont pas considérés comme dangereux (voir le Décret n° 2007-1467 du 12 Octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code).

Entrées au Catalogue Européen des Déchets (CED) : 10 13 14 (Déchets provenant de la fabrication de ciment-déchets de béton ou boues de béton) ou 17 01 01 (Déchets de construction et de démolition-béton).

Emballages :

Vider complètement l'emballage puis traiter conformément à la législation/réglementation locale.

Entrée au Catalogue Européen des Déchets (CED) : 15 01 01 (Déchets de papier et cartons d'emballage).

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Le ciment n'est pas régi par la réglementation internationale sur le transport des matières dangereuses (IMDG, IATA, ADR/RID). Aucune classification n'est donc requise.

Aucune précaution spéciale n'est requise en-dehors de celles mentionnées à la Section 8.

14.1 Numéro ONU : Sans objet.

14.2 Nom d'expédition des Nations Unies : Sans objet.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : Sans objet.

14.4 Groupe d'emballage : Sans objet.

14.5 Dangers pour l'environnement : Sans objet.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Sans objet.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC : Sans objet.

SECTION 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Conformément au règlement REACH, le ciment est un mélange. En tant que tel, il n'est pas soumis à enregistrement. Le clinker ciment Portland est exempté d'enregistrement (Art. 2.7 (b) et Annexe V.10 de REACH).

La mise sur le marché et l'utilisation du ciment sont soumises à une restriction sur la teneur en chrome hexavalent soluble Cr (VI) (Règlement CE n° 1907/2006 REACH Annexe XVII, entrée 47 « Composés de chrome VI »)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la Sécurité Chimique n'a été réalisée.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

16.1- Motif de la révision :

La présente version de la FICHE DE DONNEES DE SECURITÉ est établie afin de prendre en compte les dispositions du règlement CE 1907/2006 et le règlement (UE) N° 453/2010.

Remplace toutes les versions antérieures.

16.2- Abréviations et acronymes :


ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists (groupement américain des professionnels de la santé au travail)

ADR/RID : Accord européen relatif au transport international par route des marchandises dangereuses / Règlement concernant le transport international par chemin de fer des marchandises dangereuses.

APR : Appareil de Protection Respiratoire

BPCO : Broncho-Pneumopathie Chronique Obstructive (Chronic Obstructive Pulmonary Disease, COPD)

CAS : Chemical Abstracts Service.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	14 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

CED : Catalogue Européen des Déchets.

CLP : Classification, Etiquetage et Emballage (Règlement (CE) N° 1272/2008 (Classification, labelling and packaging, Régulation (EC) n° 1272/2008).

DNEL : Dose dérivée sans effet (Derived No-Effect Level)

EC50 : Concentration efficace à 50 % (Effective Concentration 50%). Concentration en polluant pour laquelle 50% des organismes exposés à des tests présentent l'effet testé, ou concentration induisant une réponse maximale chez 50% de la population testée pour une durée d'exposition donnée.

EINECS : Inventaire européen des substances chimiques commercialisées (European Inventory of Existing Commercial chemical Substances).

EPI : Equipement de protection individuelle.

EPA : Filtre à air à haute efficacité (Efficient Particulate Air filter).

FDS : Fiche de données de sécurité.

FF P : Pièce faciale filtrante contre les particules (classe de filtration P1 à P3) (Filtering Facepiece against Particles)

FPA : Facteur de Protection Assigné (Assigned Protection Factor, APF)

HEPA : Filtre à air à très haute efficacité (High Efficiency Particulate Air filter).

IATA : Association internationale du Transport Aérien. (International Air transport Association)

IBC : International Bulk Chemical Code – Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

IMDG : Accord international pour le transport maritime des matières dangereuses. (International agreement on the Maritime transport of Dangerous Goods.)

LC50 : Concentration létale d'une substance dans l'air ou l'eau qui tue le 50% des organismes étudiés dans des conditions particulières.

m/m : masse/masse

MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

MEASE : Metals estimation and assessment of substance exposure, EBRC Consulting GmbH for Eurometaux, (Méthode d'évaluation des risques d'exposition aux substances développée pour les métaux.

PBT : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (Persistent, bioaccumulative and toxic).

PNEC : Concentration prévisible sans effet (Predicted No-Effect Concentration)

PROC : Catégorie de processus (utilisations)

REACH : Registration, Evaluation and Autorisation of Chemicals – Règlement européen relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques.

SE : Scénario d'Exposition.

STEP : Station d'épuration

STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Specific Target Organ Toxicity).


VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (Occupational Exposure Limit Value, OELV)

VMP : Valeur Moyenne d'exposition pondérée dans le temps.

vPvB : Très persistant, très bioaccumulable (very Persistent, very Bioaccumulative).

16.3- Les principales références bibliographiques et sources de données :

- (1) Portland Cement Dust – Hazard assessment document EH75/7, UK Health and Safety Executive, 2006. Available from: <http://www.hse.gov.uk/pubns/web/portlandcement.pdf>
- (2) Observations on the effects of skin irritation caused by cement, Kietzman et al, Dermatosen, 47 5, 184-189 (1999)
- (3) European Commission's Scientific Committee on Toxicology, Ecotoxicology and the Environment (SCTEE) opinion of the risks to health from Cr (VI) in cement (European Commission, 2002) http://europa.eu/health/archive/ph_risk/committees/sct/documents/out158_en.pdf
- (4) Epidemiological assessment of the occurrence of allergic dermatitis in workers in the construction industry related to the content of Cr (VI) in cement, NIOH, Page 11, 2003.
- (5) U.S. EPA, Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Freshwater Organisms, 3rd ed. EPA/600/7-91/002, Environmental Monitoring and Support Laboratory, U.S. EPA, Cincinnati, OH (1994a) and 4th ed. EPA-821-R-02-013, US EPA, office of water, Washington D.C. (2002).

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ <i>Conformément aux règlements (CE) : n° 1907/2006 (Annexe II), n° 1272/2008 et n° 453/2010</i>	Mise à jour :	10/03/2020
		Page :	15 sur 15
		Remplace toutes les versions antérieures	

- (6) Methods for Measuring the Acute Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Freshwater and Marine Organisms, 4th ed. EPA/600/4-90/027F, Environmental Monitoring and Support Laboratory, U.S. EPA, Cincinnati, OH (1993) and 5th ed. EPA-821-R-02-012, US EPA, office of water, Washington D.C. (2002).
- (7) Environmental Impact of Construction and Repair Materials on Surface and Ground Waters. Summary of Methodology, Laboratory Results and Model Development. NCHRP report 448, National Academy Press, Washington, D.C., 2001.
- (8) Final report, Sediment Phase Toxicity Test Results with *Corophium volutator* for Portland clinker prepared for Norcem A.S. by AnalyCen Ecotox AS, 2007.
- (9) TNO report V8801/02, An acute (4- hour) inhalation toxicity study with Portland Cement Clinker CLP/GHS 03-2010 – fine in rats, August 2010.
- (10) TNO report V8815/09, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker G in vitro using the isolated chicken eye test, April 2010.
- (11) TNO report V8815/10, Evaluation of eye irritation potential of cement clinker W in vitro using the isolated chicken eye test, April 2010.
- (12) Investigation of the cytotoxic and proinflammatory effects of cement dusts in rat alveolar macrophages, Van Berlo et al, Chem. Res. Toxicol., 2009 Sept ; 22(9) :1548-58.
- (13) Cytotoxicity and genotoxicity of cement dusts in A549 human epithelial lung cells in vitro ; Gminski et al, Abstract DGPT conference Mainz, 2008.
- (14) Comments on a recommendation from the American Conference of governmental industrial Hygienists to change the threshold limit value for Portland cement, Patrick A. Hessel and John F. Gamble, EpilLung Consulting, June 2008.
- (15) Prospective monitoring of exposure and lung function among cement workers, Interim report of the study after the data collection of Phase I-II 2006-2010, Hilde Notø, Helge Kjuus, Marit Skogstad and Karl-Christian Nordby, National Institute of Occupational Health, Oslo, Norway, March 2010.
- (16) MEASE, Metals estimation and assessment of substance exposure, EBRC Consulting GmbH for Eurometaux, <http://www.ebrc.de/ebrc/ebrc-mease.php>
- (17) Occurrence of allergic contact dermatitis caused by chromium in cement. A review of epidemiological investigations. Kare Lenvik Helge Kjuus, NIOH, Oslo, December 2011.

16.4- Conseils sur la formation:

En plus des programmes de formation sur la santé, la sécurité et l'environnement, les sociétés doivent s'assurer que les travailleurs lisent, comprennent et appliquent les exigences de la FDS.

Un Guide de bonnes pratiques contenant des conseils pour manipuler le produit en toute sécurité est disponible sur <http://www.nepsi.eu/good-practice-guide.aspx>. Ces bonnes pratiques ont été adoptées dans le cadre du dialogue social de l' « Accord sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent », entre employés et employeurs des associations européennes sectorielles, parmi lesquelles CEMBUREAU.

16.5- Autres informations :

Sans objet.

16.6- Décharge de responsabilité:

Les informations contenues dans la FDS reflètent l'état actuel des connaissances. Elles sont fiables sous réserve d'utiliser le produit dans les conditions prescrites et conformément à l'application spécifiée sur l'emballage et/ou dans les notices techniques du produit. Toute autre utilisation du produit, y compris en association avec tout autre produit ou tout autre procédé, est de la seule responsabilité de l'utilisateur. Il est entendu que l'utilisateur est seul responsable de la détermination des mesures de sécurité appropriées et de l'application de la législation qui régit ses activités.